



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 25 JUIL. 2013

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Eric MAIRE

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DE L'ENTREPRISE BRENNTAG NORMANDIE**

Communes de Montville, Malaunay et Eslettes

Règlement

Décembre 2012

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Titre I - Portée du PPRT, Dispositions générales..... | 5 |
| Article I.1 – Champ d'application..... | 5 |
| Article I.2 – Objectifs du PPRT..... | 5 |
| Article I.3 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation..... | 5 |
| Article I.4 – Effets du PPRT..... | 7 |
| Article I.5 – Portée du règlement..... | 7 |
| Article I.6 – Infractions..... | 7 |
| Titre II – Réglementation des projets..... | 8 |
| Chapitre I – Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones..... | 8 |
| Article I.1 – Définition de « projet »..... | 8 |
| Article I.2 – Étude préalable de conformité..... | 8 |
| Chapitre II – Dispositions applicables en zone grisée (G)..... | 9 |
| Article II.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants..... | 9 |
| II.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants..... | 9 |
| II.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants..... | 10 |
| II.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants..... | 10 |
| Chapitre III – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)..... | 11 |
| Article III.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux..... | 11 |
| III.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux..... | 11 |
| III.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux..... | 12 |
| III.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux..... | 12 |
| Article III.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants..... | 13 |
| III.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants..... | 13 |

| | |
|---|----|
| III.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants | 14 |
| III.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants..... | 14 |
| Chapitre IV – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)..... | 15 |
| Article IV.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux..... | 15 |
| IV.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux..... | 15 |
| IV.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux..... | 17 |
| IV.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux..... | 17 |
| Article IV.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants..... | 18 |
| IV.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants..... | 18 |
| IV.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants | 20 |
| IV.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants..... | 20 |
| Chapitre V – Dispositions applicables en zone bleu clair (b)..... | 21 |
| Article V.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux..... | 21 |
| V.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux..... | 21 |
| V.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux..... | 23 |
| V.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux..... | 23 |
| Article V.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants..... | 24 |
| V.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants..... | 24 |
| V.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants..... | 25 |
| V.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants..... | 25 |
| Titre III – Mesures foncières..... | 26 |
| Chapitre I – Secteur d'instauration du droit de préemption..... | 26 |
| Titre IV – Mesures de protection des populations..... | 27 |
| Chapitre I – Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation et l'exploitation des biens et activités existants..... | 27 |
| Article I.1 – Prescriptions d'aménagement applicables au bâti existant..... | 27 |

| | |
|---|----|
| Article I.2 – Prescriptions sur l'utilisation et l'exploitation applicables au bâti existant..... | 28 |
| Article I.3 – Prescriptions sur les usages..... | 28 |
| Chapitre II – Dispositions relatives à l'information et au secours des populations..... | 31 |
| Titre V – Servitudes d'utilité publique..... | 32 |
| Annexe 1..... | 33 |
| Local de confinement et/ou de mise à l'abri..... | 33 |
| Annexe 2..... | 34 |
| Cartes des intensités des effets..... | 34 |
| Carte des intensités des effets thermiques continus | 35 |
| Carte des intensités des effets de surpression..... | 36 |
| Carte des intensités des effets toxiques..... | 37 |

PPRT de Montville - Site Brenntag

Titre I - Portée du PPRT, Dispositions générales

Article I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques liés aux installations de la société BRENNTAG sur la commune de Montville, s'applique aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint.

Article I.2 – Objectifs du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels des établissements les plus dangereux.

Il a pour objectif essentiel de limiter les conséquences sur les personnes, dans le périmètre d'exposition aux risques, des accidents susceptibles de survenir dans les installations d'un établissement industriel soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet :

- de contribuer à la réduction des risques à la source, en particulier, par la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement.
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter, si possible, et de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, d'interdire ou de limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

« Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. » (article L. 515-15 alinéa 2 du Code de l'Environnement).

Article I.3 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de Montville sont hiérarchisées en quatre types en fonction des niveaux d'aléas : deux zones rouges et deux zones bleues. Celles-ci se distinguent par la densité de couleur, foncée et claire, et l'information y est renforcée en y ajoutant la lettre initiale R, r, B et b.

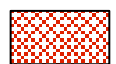
Par convention, la couleur rouge est adoptée pour représenter les zones où la règle générale est l'interdiction des nouveaux projets. La couleur bleue est adoptée pour les zones constructibles sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions.

L'emprise de l'installation à l'origine du PPRT, ici l'établissement BRENNTAG de Montville, est également distinguée et cartographiée en gris. Cette zone correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte, en dehors des aménagements liés à l'activité industrielle et autorisés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, le PPRT du site BRENNTAG à Montville comprend quatre zones de réglementation différente :

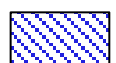


Une zone grisée qui est une zone d'interdiction stricte et qui correspond au périmètre de l'autorisation d'exploitation de l'établissement BRENNTAG.

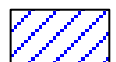


Des zones rouge foncé « R » d'interdiction stricte, présentant un danger très grave pour la vie humaine.

Le PPRT du site BRENNTAG à Montville ne présente pas de zone rouge clair « r » d'interdiction, présentant un danger grave pour la vie humaine.



Une zone bleu foncé « B » d'autorisation sous conditions.



Des zones bleu clair « b » d'autorisation sous conditions.

Le PPRT détermine pour chacune de ces zones réglementaires :

- Les mesures de maîtrise de l'urbanisation future (Cf. Titre II du présent PPRT)

Le PPRT délimite deux types de zones: des zones d'interdiction (rouges) et des zones d'autorisation sous conditions (bleues). Chaque couleur peut être déclinée en clair ou foncé selon le niveau de contrainte.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à des règles d'urbanisme, de construction, d'utilisation ou d'exploitation.

- Les mesures foncières (Cf. Titre III du présent PPRT)

Le croisement des aléas et des enjeux établi lors de la séquence d'étude technique du PPRT n'a pas mis en évidence de parties du territoire (zone R) dans lesquelles des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être retenues, dans les conditions décrites au II et au III de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.

Ainsi aucune mesure foncière d'expropriation ou de délaissement n'est prévue sur le PPRT du site BRENNTAG à Montville.

Sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

- Les mesures de protection des populations (Cf. Titre IV du présent PPRT)

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT, peuvent également être prescrites dans ces zones. Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Elles peuvent être de natures diverses et s'appliquer tant aux bâtiments existants qu'aux autres types d'aménagements ou occupations du sol existants, susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan, ne peuvent porter que sur des

aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du plan. Le présent règlement précise clairement le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Lorsque qu'une partie de bâtiment existant (structurellement indépendant) ou un projet (nouveau ou extension) est impacté par deux ou plusieurs zones réglementaires, les prescriptions les plus contraignantes prévues dans le présent règlement devront être respectées pour l'ensemble du bâtiment concerné.

Pour mémoire, le périmètre d'exposition aux risques comporte également un secteur sur lequel aucune prescription ne peut être imposée en termes de mesures physiques, tant sur le bâti futur que sur le bâti vulnérable existant, au niveau des effets thermiques et toxiques dont le niveau est Faible. Dans ce secteur, des recommandations sont proposées dans un cahier spécifique annexé au présent PPRT.

Article I.4 – Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L. 515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT approuvé **doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme**, par un arrêté municipal de mise à jour des servitudes d'utilité publique, conformément à l'article L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation**.

Le PPRT peut être révisé, conformément aux dispositions de l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte. Celui-ci est révisé dans les formes prévues par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'Environnement pour son élaboration.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R. 515-48 du Code de l'Environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.5 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.6 – Infractions

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du Code de l'Environnement.

Titre II – Réglementation des projets

Chapitre I – Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

Article I.1 – Définition de « projet »

Sont considérés comme projets toutes réalisations ou modifications d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages dont l'arrêté d'autorisation en urbanisme est délivré postérieurement à la date d'approbation du présent PPRT.

La réglementation des projets est indépendante des travaux de mise en conformité visés au titre IV – Mesure de protection des populations, du présent règlement.

Sont donc traités sous ce titre :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages,
- les constructions et installations nouvelles,
- les extensions de constructions existantes,
- les changements de destination,
- les reconstructions.

Article I.2 – Étude préalable de conformité

Tout nouveau projet et projet sur les biens et activités existants au sein du périmètre d'étude du PPRT est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16(c) du Code de l'Urbanisme.

Chapitre II – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à l'emprise des installations BRENNTAG à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés de prescriptions complémentaires au titre des installations classées.

Dans cette zone grisée le principe d'interdiction stricte de tout bâtiment, activité ou usage non lié aux installations à l'origine du risque s'applique, hors considération des cas de révision du PPRT, prévus par la réglementation « risques » que sont la cession de tout ou partie de cette emprise foncière, et/ou la modification du périmètre des aléas technologiques.

Article II.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II.1.1.1 – Interdictions

Tous travaux, constructions, aménagements ou installations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.1.2 du présent chapitre.

II.1.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique et les nuisances générées par l'établissement à l'origine du présent règlement, et/ou concourant à la sécurité des personnes ;
- les constructions, extensions ou aménagements des constructions existantes en local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil en personnel de l'activité concernée ;
- les aménagements ou changements de destination des constructions ou installations existantes, et l'aménagement des infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'activité à l'origine du risque technologique,
- les constructions, extensions ou aménagements d'installations faisant partie d'un projet de l'activité à l'origine du risque technologique,
- les aménagements d'installations existantes exigés par des mises aux normes ;
- les constructions, extensions, réaménagements ou changements de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance des installations, dans la mesure où ces constructions n'accueillent en toutes circonstances que les personnes dont la présence est justifiée par l'activité.

II.1.1.3 – Prescriptions

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article II.1.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face aux aléas thermiques et de surpression maximums.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

II.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article II.1.1.2 respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la santé et la sécurité des travailleurs soient assurées conformément aux dispositions prévues dans le Code du Travail (articles L. 4121-1 et suivants),

Sans préjudice de l'application des autres réglementations, les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article II.1.1.2 respectent les éventuelles règles de construction particulières figurant dans les arrêtés d'autorisation pris au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans la zone grisée, tout nouveau projet et projet sur les biens et activités existants est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Cette étude de conformité sera effectuée au travers des dossiers de modifications présentés par l'exploitant au titre de l'article R.512-33 de Code de l'Environnement. L'impact sur le PPRT de toute modification envisagée sur le site y sera étudié.

II.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Les conditions d'utilisation et d'exploitation des nouvelles installations respectent les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations à l'origine du risque technologique, qui sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants ne doivent pas avoir pour effet une augmentation du risque à l'extérieur des limites d'emprise de l'installation à l'origine du risque sans qu'ils aient fait l'objet au préalable d'une démarche de maîtrise d'accidents susceptibles de survenir dans cet établissement.

Chapitre III – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)

La zone rouge foncé R est une zone soumise à :

- des effets thermiques de niveaux allant de Très Fort plus (TF+) à Fort plus (F+),
- des effets toxiques de niveau Faible (Fai) pour lesquels il convient de se référer au cahier des recommandations .

La zone rouge foncé R ne comprend pas de "sous zonage".

Cette zone rouge foncé est une zone d'interdiction stricte. Dans cette zone, le PPRT peut définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique. Cette zone n'a donc pas vocation à permettre la construction, l'installation de nouveaux locaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités, ni l'implantation de voies de circulation nouvelles. Néanmoins, la réalisation d'ouvrages techniques nécessaires aux activités ou industries déjà installées, peut être envisagée dans la mesure où la densité de personnel est faible et sous réserve de prescriptions techniques.

Article III.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

III.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

III.1.1.1 – Interdictions

Tous travaux, constructions, aménagements ou installations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.1.1.2 du présent chapitre.

III.1.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique et les nuisances générées par l'établissement à l'origine du présent règlement, et/ou concourant à la sécurité des personnes ;
- les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'entreprise à l'origine du risque technologique sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque en cas de survenue d'accident technologique ;
- la construction de local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes exposées,
- les constructions d'installations faisant partie d'un projet en lien avec l'activité à l'origine du risque technologique,
- les activités agricoles de culture, sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes exposées, et le pacage des animaux ;

- la création de voirie de desserte strictement nécessaire aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée, ou au cheminement des secours;
- les exhaussements du sol pour constitution de merlons ou autres ouvrages de protection en vue de réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, le long des infrastructures de transport qui relèveraient éventuellement de l'application de l'article R.421-23-f du Code de l'Urbanisme et qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage BRENNTAG ou Collectivités Territoriales.

III.1.1.3 – Prescriptions

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article III.1.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face aux aléas thermiques et de surpression maximums.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

III.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article III.1.1.2 à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à (Cf. Annexe 2 – Cartes d'intensité) :
 - un effet thermique continu de 12 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures.

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en oeuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans la zone rouge foncé R, tout projet nouveau est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

III.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Sont interdits pour les projets nouveaux :

- la création de zone de stationnement, sauf celles strictement nécessaires à :
 - l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone R,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.

La création de zone de stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdite.

Article III.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

III.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

III.2.1.1 – Interdictions

Tout aménagement, extension ou changement de destination de constructions et installations existantes est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.1.2 du présent chapitre.

III.2.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- les aménagements des constructions, installations ou infrastructures existantes de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, ou concourant à la sécurité des personnes,
- les extensions ou les aménagements de constructions existantes en local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes qui sont nécessaires au fonctionnement de l'entreprise à l'origine du risque technologique ou exigés par des mises aux normes des installations, sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque en cas de survenue d'accident technologique ;
- les aménagements de constructions, installations ou infrastructures existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes,
- l'aménagement des constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités (hors logements) qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités agricoles, horticoles ou forestières, y compris les élevages et les serres qui ne sont pas composées de panneaux en verre ou en matériaux plastiques (ou composites) rigides ou semi-rigides (à savoir, les tunnels maraîchers couverts par une bâche souple), et sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente et fréquente de personnes exposées et qu'elles ne reçoivent pas de public,
- l'aménagement de voirie de desserte strictement nécessaire aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée, ou au cheminement des secours.

III.2.1.3 – Prescriptions

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article III.2.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face aux aléas thermiques et de surpression maximums.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

III.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants

Les extensions, aménagements de constructions et installations existantes autorisés à l'article III.2.1.2 , à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants , respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à (Cf. Annexe 2 – Cartes d'intensité) :
 - un effet thermique continu de 12 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures .

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en oeuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans la zone rouge foncé R, tout projet sur les biens et activités existants est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

III.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Sont interdits pour les projets sur les biens et activités existants :

- l'aménagement de zone de stationnement, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone R,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.

L'aménagement de zone de stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdite.

Chapitre IV – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)

La zone bleu foncé est une zone soumise à :

- des effets thermiques de niveaux allant de « Moyen plus » (M+) à « Moyen » (M)
- des effets de surpression de niveau « Faible » (Fai),
- des effets toxiques de niveau « Faible » (Fai) pour lesquels il convient de se référer au cahier des recommandations.

Elle comprend les "sous zones" suivantes :

- B1 exposée aux phénomènes Thermiques M+, de Surpression Fai et Toxiques Fai
- B2 exposée aux phénomènes Thermiques M+ et M et Toxiques Fai

Cette zone bleu foncé est une zone d'autorisation possible, sous réserve de constructions en faible densité ou de ne pas augmenter la population exposée. Ainsi, la construction d'Établissements Recevant du Public (ERP) ou la réalisation d'opérations d'ensembles (construction d'habitats groupés ou immeubles d'habitations, de zones d'activités ou commerciales) y est donc proscrite.

Dans cette zone aucune mesure foncière ne peut être instaurée par le PPRT.

Article IV.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

IV.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

IV.1.1.1 – Interdictions

Sont interdits les travaux, constructions, aménagements et installations suivants :

- la construction d'Établissements Recevant du Public,
- la construction d'opérations d'ensemble d'habitations, d'immeubles d'habitations ou de bâtiments à vocation d'activités, autre que ceux autorisée à l'article IV.1.1.2,
- la construction de bâtiments de stockage ou d'entreposage de matériaux et/ou de produits combustibles, de produits dangereux, toxiques et/ou polluants,
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de piste cyclable, aire de camping et de caravanning ou aire de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage et aire de stationnement ouverte au public ...) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative;
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne répondent pas aux conditions de compatibilité mentionnées à l'article IV.1.1.2.

IV.1.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans le respect des prescriptions édictées à l'article suivants :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique et les nuisances générées par l'établissement à l'origine du présent règlement, et/ou concourant à la sécurité des personnes ;
- les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'entreprise à l'origine du risque technologique sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque en cas de survenue d'accident technologique ;
- la construction de local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes,
- la construction d'annexes ouvertes et/ou d'abris légers (limités aux bûchers à bois, abris de jardin destinés au stockage de matériels, kiosques...) dont la surface d'emprise au sol est inférieure à 20 m².
- la construction de garage à l'exclusion de fonction d'atelier,
- la construction de bâtiment à vocation d'activité, sous réserve que celle-ci n'augmente pas la population exposée (salariés) au risque technologique et que cette activité n'accueille aucun public,
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités (hors logements) qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités agricoles, horticoles ou forestières, y compris les élevages et les serres qui ne sont pas composées de panneaux en verre ou en matériaux plastiques (ou composites) rigides ou semi-rigides (à savoir les tunnels maraîchers couverts par une bâche souple), et sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes exposées et qu'elles ne reçoivent pas de public ,
- les activités agricoles de culture sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes exposées, et le pacage des animaux ;
- l'aménagement ou la construction d'infrastructure de transport n'assurant que des fonctions de desserte de la zone ou d'acheminement des secours ;
- les équipements destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : panneaux photovoltaïques, panneaux solaires thermiques, géothermie...) qui ne nécessitent pas la présence fréquente de personnel.
- les exhaussements du sol pour constitution de merlons ou autres ouvrages de protection en vue de réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, le long des infrastructures de transport qui relèveraient éventuellement de l'application de l'article R.421-23-f du Code de l'Urbanisme et qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage BRENNTAG ou Collectivités territoriales.

IV.1.1.3 – Prescriptions

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article IV.1.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face aux aléas thermiques et de surpression maximums.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

IV.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux

Les constructions, aménagements, installations autorisés, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants, les annexes ouvertes et les abris légers, ainsi que les tunnels maraîchers, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant (Cf. Annexe 2 – Cartes d'intensité) et :

zone B1

- résistent à des effets thermiques continus de 8 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures,
- résistent à des effets de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms,

zone B2

- résistent à des effets thermiques continus de 8 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures.

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en oeuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Les bâtiments sont implantés de façon à assurer la meilleure protection possible des espaces ouverts associés au projet en jouant un rôle d'écran face aux phénomènes dangereux qui peuvent être générés par l'établissement à l'origine du risque technologique.

Dans la zone bleu foncé B, tout projet nouveau est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

IV.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Sont interdits pour les projets :

- la création de zone de stationnement, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone B
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.

La création de zone stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdite.

Article IV.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

IV.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

IV.2.1.1 – Interdictions

Sont interdits les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations suivants :

- l'aménagement ou le changement de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées ou leur vulnérabilité; ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou de créer des logements autres que ceux autorisés à l'article IV.2.1.2,
- la réalisation de vérandas ou verrières qui ne répondent pas aux règles de construction visées à l'article IV.2.2,
- l'aménagement de bâtiments de stockage ou d'entreposage en vue de stockage de matériaux et/ou de produits combustibles, de produits dangereux, toxiques et/ou polluants,
- l'aménagement d'ouvrages ou d'équipements (création de piste cyclable, aire de camping et de caravaning ou aire de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage et aire de stationnement ouverte au public ...) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- les ré-aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- l'aménagement des constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne répondent pas aux conditions de compatibilité mentionnées à l'article IV.2.1.2

IV.2.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans le respect des prescriptions édictées à l'article suivants :

- la reconstruction de bâtiment détruit suite à un sinistre dont l'origine ne résulte pas d'un aléa technologique nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, ou que le plan local d'urbanisme ou qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (en application de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme);
- les aménagements des constructions, installations ou infrastructures existantes de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, ou concourant à la sécurité des personnes ;
- les extensions, ou aménagements de constructions existantes en local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée ;
- les extensions, l'aménagement ou le changement de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes qui sont nécessaires au fonctionnement de l'entreprise à l'origine du risque technologique ou exigés par des mises aux normes des installations, sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque en cas de survenue d'accident technologique ;
- les extensions sur le bâti résidentiel de nature à améliorer le confort des résidents et qui n'ont pas pour effet de créer de nouveaux logements. L'extension de la surface initiale (à la date d'approbation du PPRT) ne pourra excéder 20m².
- les changements de destination de bâtiments en habitations, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée au risque technologique
- les extensions de bâtiments à vocation d'activités sous réserve que celles-ci n'augmentent pas la population exposée (salariés) au risque technologique.

- les aménagements de constructions, installations ou infrastructures existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes,
- l'aménagement des constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités (hors logements) qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités agricoles, horticoles ou forestières, y compris les élevages et les serres qui ne sont pas composées de panneaux en verre ou en matériaux plastiques (ou composites) rigides ou semi-rigides (à savoir les tunnels maraîchers couverts par une bâche souple), sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes exposées et qu'elles ne reçoivent pas de public,
- le ré-aménagement d'infrastructure de transport, de desserte locale et/ou destinée au cheminement des secours ;
- l'aménagement des équipements destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : panneaux photovoltaïques, panneaux solaires thermiques, géothermie...) qui ne nécessitent pas la présence fréquente de personnel.

IV.2.1.3 – Prescriptions

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article IV.2.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face aux aléas thermiques et de surpression maximums.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

IV.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants

Les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations autorisés, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants, les annexes ouvertes et les abris légers ainsi que les tunnels maraîchers, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant (Cf. Annexe 2 – Cartes d'intensité) et :

zone B1

- résistent à des effets thermiques continus de 8 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures,
- résistent à des effets de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms ;

zone B2

- résistent à des effets thermiques continus de 8 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures,

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en oeuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Les bâtiments sont implantés de façon à assurer la meilleure protection possible des espaces ouverts associés au projet en jouant un rôle d'écran face aux phénomènes dangereux qui peuvent être générés par l'établissement à l'origine du risque technologique .

Dans la zone bleu foncé B, tout projet sur les biens et activités existants est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

IV.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Sont interdits pour les projets sur les biens et activités existants :

- l'aménagement de zone de stationnement, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone B,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.

L'aménagement de zone stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdite.

Chapitre V – Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

La zone bleu clair est une zone soumise à:

- des effets thermiques de niveau « Faible» (Fai)
- des effets de surpression de niveau « Faible » (Fai)
- des effets toxiques de niveau « Faible » (Fai).

Elle comprend les "sous zones" suivantes :

- b1 exposée aux phénomènes Thermiques Fai, de Surpression Fai et Toxiques Fai
- b2 exposée à des phénomènes de Surpression Fai et Toxiques Fai

Cette zone bleu clair est une zone où l'autorisation est la règle générale, à l'exception des Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables¹ par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.

Dans ces zones, des règles de construction sont définies pour les effets de surpression.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes thermiques et toxiques dont les niveaux d'aléas sont faibles, il convient de se référer au cahier des recommandations.

Dans cette zone, aucune mesure foncière ne peut être instaurée par le PPRT.

Article V.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

V.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

V.1.1.1 – Interdictions

Sont interdits les travaux, constructions, aménagements et installations suivants :

- les opérations d'ensembles d'habitations présentant une moyenne et forte densité que sont les opérations supérieures à 4 lots comprenant des habitations unifamiliales et dont la surface des lots est inférieure à 800 m², autres que celles autorisées à l'article V.1.1.2 ,
- la construction d'habitations ou d'immeubles d'habitations autres que ceux autorisés à l'article V.1.1.2,
- les Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables ou sensibles²,
- la construction de bâtiments de stockage ou d'entreposage de matériaux et/ou de produits combustibles, de produits dangereux, toxiques et/ou polluants,
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de piste cyclable, aire de camping et de caravaning ou aire de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage et aire de stationnement ouverte au public ...) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative;
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne répondent pas aux conditions de compatibilité mentionnées à l'article V.1.1.2.

1 On entend par difficilement évacuable un ERP dont la population des caractéristiques telles que sont évacuation s'en trouve compromise. Par exemple, une crèche, un hôpital, une maison de retraite, une prison...

2 On entend par sensible un établissement utile en cas de crise (caserne de pompiers, gendarmerie, mairie...) ou un commerce de grande superficie pouvant donc accueillir une population importante.

V.1.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans le respect des prescriptions édictées à l'article suivant:

- les opérations d'ensembles d'habitations inférieures ou égales à 4 lots comprenant des habitations unifamiliales et dont la surface des lots est supérieure 800 m²,
- identification éventuelle des ERP acceptés dans cette zone, à savoir des ERP qui ne sont pas considérés comme difficilement évacuables ou sensibles et dont il est souhaité de limiter la capacité d'accueil.
- la construction de local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes,
- la construction d'annexes ouvertes et/ou d'abris légers (bûchers à bois, abris de jardin, kiosques...) dont la surface d'emprise au sol est inférieure à 20 m²,
- la construction de garage à l'exclusion de fonction d'atelier;
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités (hors logements) qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités agricoles, horticolas ou forestières, y compris les élevages et les serres qui ne sont pas composées de panneaux en verre ou en matériaux plastiques (ou composites) rigides ou semi-rigides, et sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes exposées;
- les activités agricoles de cultures sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes exposées, et le pacage des animaux ;
- l'aménagement ou la construction d'infrastructure de transport n'assurant que des fonctions de desserte de la zone ou d'acheminement des secours ;
- les équipements destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : panneaux photovoltaïques, panneaux solaires thermiques, géothermie...) qui ne nécessitent pas la présence fréquente de personnel;
- les exhaussements du sol pour constitution de merlons ou autres ouvrages de protection en vue de réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, le long des infrastructures de transport qui relèveraient éventuellement de l'application de l'article R.421-23-f du Code de l'Urbanisme et qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage BRENNTAG ou Collectivités territoriales.

V.1.1.3 – Prescriptions

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article V.1.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face aux aléas thermiques et de surpression maximums.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

V.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux

Les constructions, aménagements, installations autorisés, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants, les annexes ouvertes et les abris légers respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant (Cf. Annexe 2 – Cartes d'intensité) et :

zone b1

- résistent à des effets de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms ;

zone b2

- résistent à des effets de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms ;

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en oeuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Les bâtiments sont implantés de façon à assurer la meilleure protection possible des espaces ouverts associés au projet en jouant un rôle d'écran face aux phénomènes dangereux qui peuvent être générés par l'établissement à l'origine du du risque technologique .

Dans la zone bleu clair b, tout projet nouveau est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes thermiques et toxiques dont les niveaux d'aléas sont faibles, il convient de se référer au cahier des recommandations.

V.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Sont interdits pour les projets :

- la création de zone de stationnement, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone b,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.

La création de zone stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdite.

Article V.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

V.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

V.2.1.1 – Interdictions

Sont interdits les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations suivants :

- l'aménagement ou le changement de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées ou leur vulnérabilité; ou de créer un établissement recevant du public difficilement évacuable ou sensible, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou de créer des logements autres que ceux autorisés à l'article V.2.1.2
- la réalisation de vérandas ou verrières qui ne répondent pas aux règles de construction visées à l'article VI.2.2 (résistance aux phénomènes de surpression),
- l'aménagement de bâtiments de stockage ou d'entreposage en vue de stockage de matériaux et/ou de produits combustibles, de produits dangereux, toxiques et/ou polluants,
- l'aménagement d'ouvrages ou d'équipements (création de piste cyclable, aire de camping et de caravaning ou aire de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage et aire de stationnement ouverte au public ...) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative;
- les ré-aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- l'aménagement des constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne répondent pas aux conditions de compatibilité mentionnées à l'article V.2.1.2

V.2.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans le respect des prescriptions édictées à l'article suivant :

- les extensions, aménagements de constructions et installations, dès lors qu'ils sont autorisés par le document d'urbanisme en vigueur et qu'ils n'augmentent pas la population exposée au risque technologique;
- la reconstruction de bâtiment détruit suite à un sinistre dont l'origine ne résulte pas d'un aléa technologique, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, ou que le plan local d'urbanisme ou qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (en application de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme);
- les aménagements des constructions, installations ou infrastructures existantes de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, ou concourant à la sécurité des personnes ;
- les extensions, ou aménagements de constructions existantes en local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée ;

V.2.1.3– Prescriptions

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article V.2.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face aux aléas thermiques et de surpression maximums.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

V.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants

Les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations autorisés, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants, les annexes ouvertes et les abris légers, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant (Cf. Annexe 2 – Cartes d'intensité) et :

zone b1

- résistent à des effets de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms ;

zone b2

- résistent à des effets de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms ;

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en oeuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Les bâtiments sont implantés de façon à assurer la meilleure protection possible des espaces ouverts associés au projet en jouant un rôle d'écran face aux phénomènes dangereux qui peuvent être générés par l'établissement à l'origine du risque technologique .

Dans la zone bleu clair b, tout projet sur les biens et activités existants est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes thermiques et toxiques dont les niveaux d'aléas sont faibles, il convient de se référer au cahier des recommandations.

V.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Sont interdits pour les projets sur les biens et activités existants :

- l'aménagement de zone de stationnement, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone b,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.

L'aménagement de zone stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdite.

Titre III – Mesures foncières

Aucune mesure foncière d'expropriation ou de délaissement n'est prévue dans la zone du PPRT.

Chapitre I – Secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et s'applique dans les zones où les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont réglementées.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Chapitre I – Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation et l'exploitation des biens et activités existants

Article I.1 – Prescriptions d'aménagement applicables au bâti existant

I.1.1 - Mesures techniques de renforcement du bâti

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas de survenue des phénomènes suivants (Cf. Annexe 2 – Cartes d'intensité)

en zone **R**

- un effet thermique continu de 12 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures ;

Dans ces zones les plus exposées, dès lors qu'aucune mesure de protection efficace ne peut être mise en place pour réduire la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques indiqués ci-dessus, le renforcement du bâti est assuré pour faire face à un aléa moins important (intensité moindre) dont les valeurs de référence sont celles de la zone B1.

en zone **B1**

- un effet thermique continu de 8 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures,
- un effet de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms ;

en zone **B2**

- un effet thermique continu de 8 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures,

en zone **b1** :

- un effet de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms ;

en zone **b2** :

- un effet de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms ;

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux excède 10% de sa valeur vénale ou estimée avant la date de prescription du PPRT, les travaux de protection sont menés dans la limite de cette valeur afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité (Cf. Cahier de Recommandations).

I.1.1 – Zone de mise à l'abri et de confinement

L'identification d'une zone de mise à l'abri et de confinement est obligatoire pour chaque bâtiment situé en zone R ou B. Les zones b ne sont concernées que par des recommandations.

Cette zone de mise à l'abri et de confinement est choisie en suivant les principes définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article I.2 – Prescriptions sur l'utilisation et l'exploitation applicables au bâti existant

I.2.1 - Bâtiments et entrepôts de stockage

Les bâtiments et entrepôts de stockage présents dans le périmètre d'exposition aux risques, à la date d'approbation du PPRT, ne sont utilisés qu'aux fins de stockage de matériaux et matériels. Cette limitation d'usage de ces locaux s'accompagne d'une restriction au niveau de la présence régulière de personnel qui est limitée dans le temps et circonscrite au chargement et déchargement de matériels ou matériaux pour les besoins de l'activité.

Aucun changement d'affectation de ces bâtiments et entrepôts de stockage, qui engendrerait la présence régulière de personnel en poste de travail, n'est autorisé (à titre d'exemple : affectation en tout ou partie en atelier de fabrication).

Les bâtiments de stockage sous forme de hangars "ouverts" ne sont utilisés qu'aux fins de stockage de matériaux, matériels et entreposage de caravanes. Seule une présence épisodique de personnel est autorisée pour les opérations de stockage ou déstockage.

I.2.2 - Établissements recevant du public

Les établissements ou parties d'établissements recevant du public, qui demeurent dans le périmètre d'exposition aux risques, prévoient un affichage qui informe le public des risques auxquels il peut potentiellement être exposé (nature, intensité) et indique la localisation du local de mise à l'abri. Ces établissements peuvent se rapprocher des services de l'État (Préfecture et DREAL) pour définir conjointement le contenu de cet affichage.

I.2.3 - Stockage de produits combustibles ou dangereux

La mise en place de cuve de fioul ou de gaz hors-sol, destinée à l'alimentation des installations de chauffage des constructions, est interdite.

Le stockage ou l'entreposage de matériaux et/ou de produits combustibles, de produits dangereux, toxiques et/ou polluants.(en dehors des besoins domestiques, en faibles quantités) est interdit.

Article I.3 – Prescriptions sur les usages

I.3.1 - Infrastructures routières

Pour l'exploitant :

La société BRENNTAG est tenue d'alerter dans les plus brefs délais les services du Département de la Seine Maritime (Direction des Routes du Département de la Seine Maritime - CIGT) et ceux de la Ville de Montville, de Malaunay et d'Eslettes de la survenue des incidents ou accidents sur son site, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exploitation des routes départementales n° 51 et n° 155 et des voies communales. Cette alerte sera réalisée dans le cadre des dispositions prévues au plan d'opération interne (POI) de l'entreprise d'une part, et au plan particulier d'intervention (PPI) d'autre part.

Pour le gestionnaire de la voirie (Département de la Seine Maritime et Ville de Montville, de Malaunay et d'Eslettes) :

Les gestionnaires des voiries départementales et communales mettent en place une signalisation de danger appropriée dans chaque sens de circulation au droit des limites du périmètre d'exposition aux risques de l'entreprise BRENNTAG, afin d'en informer les usagers (voirie routière et modes de déplacements doux – Cf. article I.3.5 suivant).

Les gestionnaires des voiries s'attachent à informer le personnel chargé de l'entretien des voiries et de leurs abords au droit de l'entreprise BRENNTAG, de la présence d'une zone à risques et des mesures particulières à prendre en cas d'accident.

En cas d'alerte émanant de l'entreprise BRENNTAG, le Département de la Seine Maritime et la Ville de Montville, de Malaunay et d'Eslettes prennent toutes dispositions utiles pour provoquer l'arrêt d'urgence de la circulation des véhicules avant leur passage au sein du périmètre d'exposition aux risques de l'entreprise BRENNTAG.

Le Département de la Seine Maritime prend toutes dispositions utiles pour régler les éventuelles situation de saturation du trafic ou d'arrêt des véhicules au sein du périmètre d'exposition aux risques de l'entreprise BRENNTAG.

I.3.2 - Infrastructures ferroviaires

Pour l'exploitant :

La société BRENNTAG est tenue d'alerter dans les plus brefs délais la SNCF (Direction de la Circulation Ferroviaire - Établissement Infra Circulation) de la survenue des incidents ou accidents sur son site, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exploitation de la voie ferrée. Cette alerte sera réalisée dans le cadre des dispositions prévues au plan d'opération interne (POI) de l'entreprise d'une part, et au plan particulier d'intervention (PPI) d'autre part.

Pour le gestionnaire de la voie ferrée (Réseau Ferré de France) :

RFF s'attache à informer le personnel chargé de l'entretien des voies et de leurs abords au droit de l'entreprise BRENNTAG, de la présence d'une zone à risques et des mesures particulières à prendre en cas d'accident.

Pour le gestionnaire de la circulation ferroviaire (SNCF Direction de la Circulation Ferroviaire - Établissement Infra Circulation):

En cas d'alerte émanant de l'entreprise BRENNTAG, la SNCF (Direction de la Circulation Ferroviaire Établissement Infra Circulation) prend toutes dispositions utiles pour provoquer l'arrêt d'urgence des trains avant le passage au sein du périmètre d'exposition aux risques de l'entreprise BRENNTAG.

En cas d'impossibilité d'arrêt du train avant le site BRENNTAG, toutes dispositions sont prises pour ne pas provoquer l'arrêt du train au droit de l'établissement BRENNTAG. Le personnel chargé de conduire le train est informé des risques présentés et des dispositions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des voyageurs.

I.3.3 - Transports de Matières Dangereuses

Le stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdit au sein du périmètre d'exposition aux risques, à l'exception du stationnement des véhicules "petits vracs" liés à l'activité BRENNTAG au sein de l'établissement, et réglementé par l'autorisation préfectorale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

I.3.4 - Transports collectifs

Les arrêts de transports collectifs en vue de la montée ou de la descente de voyageurs sur le réseau routier sont interdits dans les zones R, B et b. Les arrêts existants maintenus au sein du périmètre d'exposition aux risques font l'objet de la mise en place d'une signalisation de danger à destination du public qui identifie le(s) bâtiment(s) vers lesquels les usagers devront aller se mettre à l'abri en cas de survenue d'accident technologique (évacuation vers les immeubles par exemple).

Pour les exploitants de transports collectifs et/ou scolaires :

Le personnel chargé de la conduite des véhicules de transport collectif ou scolaire (lignes régulières) est informé par son employeur qui aura été préalablement informé par les services de l'État, des risques présentés et des dispositions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des voyageurs.

I.3.5 - Modes de déplacements doux

Les itinéraires piétons, de randonnées, cyclistes ou autres parcours sportifs qui traversent le périmètre d'exposition aux risques font l'objet de la mise en place d'une signalisation de danger à destination du public.

Les gestionnaires de ces itinéraires peuvent se rapprocher des services de l'État (Préfecture et DREAL) pour définir conjointement la typologie de cette signalisation.

La création de chemin de randonnée est interdite au sein du périmètre d'exposition aux risques.

I.3.6 - Autres usages sur les "espaces ouverts"

Les activités de pêche le long des cours d'eau (le Cailly, la Clerette et les Sandres) sont interdites au sein du périmètre d'exposition aux risques. Un affichage adapté sera mis en place à cet effet.

Le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes, est interdit au sein du périmètre d'exposition aux risques.

L'ensemble de ces mesures obligatoires (articles 1.3.1 à 1.3.6) sont à la charge des gestionnaires des espaces concernés. Elles sont réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Chapitre II – Dispositions relatives à l'information et au secours des populations.

Les maires de Montville, Eslettes et Malaunay sont tenus d'assurer une information auprès de la population concernée dans les zones à risques, conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement.

Cette information est réalisée par :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)

réalisé à partir des éléments d'information compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par les services de l'Etat.

- **voie d'affichage** en suivant les modalités définies par le maire et qui peut être imposée dans les locaux et terrains visés au II de l'article R. 125-14 du Code de l'Environnement, lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige.

Par ailleurs, selon les principes édictés par la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le Maire de la commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention est également chargé de la réalisation d'un Plan Commune de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Commune de Sauvegarde établit le recensement et l'analyse des risques à l'échelle communale et définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population face aux risques encourus.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement

A ce titre :

- Le nouveau périmètre de maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement BRENNTAG de Montville correspond au périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Brenntag Normandie de Montville, prescrit par arrêté préfectoral du 22 décembre 2009.
- Le présent Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique, sur la totalité du périmètre d'exposition aux risques. Il est porté à la connaissance des maires de Montville, Eslette et Malaunay en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montville, Eslette et Malaunay conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Annexe 1

Local de confinement et/ou de mise à l'abri

Critères de choix du local :

- Choisir une pièce si possible **située à l'opposé (ou non exposée directement) du site industriel à l'origine du risque** et ne comportant qu'une seule porte,
- Préférer les locaux ne présentant que **peu d'ouvertures**, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de la porte d'accès et de la fenêtre (ancrage en particulier),
- Éviter les locaux à **double exposition**, de grande **hauteur sous plafond**,
- Proscrire les locaux comportant un **appareil à combustion** (chauffe-eau, cheminée, poêle à fioul...)
- Prévoir un point d'**eau** ou avoir des bouteilles d'eau (apporter les bouteilles au moment de l'alerte),
- **Surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :**

| | Minimum | Recommandé |
|--------------------|---------------------|---------------------|
| Surface / occupant | 1,00 m ² | 1,5 m ² |
| Volume / occupant | 2,50 m ³ | 3,60 m ³ |

Prendre en considération pour le nombre d'habitants le type du logement plus une personne. A titre d'exemple, 5 personnes pour un type T4 : une pièce est suffisante.

Équipement à prévoir dans le local :

Ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur (calfeutrement des fenêtres, obturation des conduits de ventilation), linges ou torchons (calfeutrement du bas de porte par un linge mouillé), lampe de poche, radio autonome (piles), bouteilles d'eau en absence de point d'eau, seau, chaise ou escabeau (calfeutrement des fenêtres).

Aménagement du local :

Mise en place de porte à âme pleine étanche, équipée éventuellement de plinthe automatique et de grille de transfert obturable.

Réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

Annexe 2

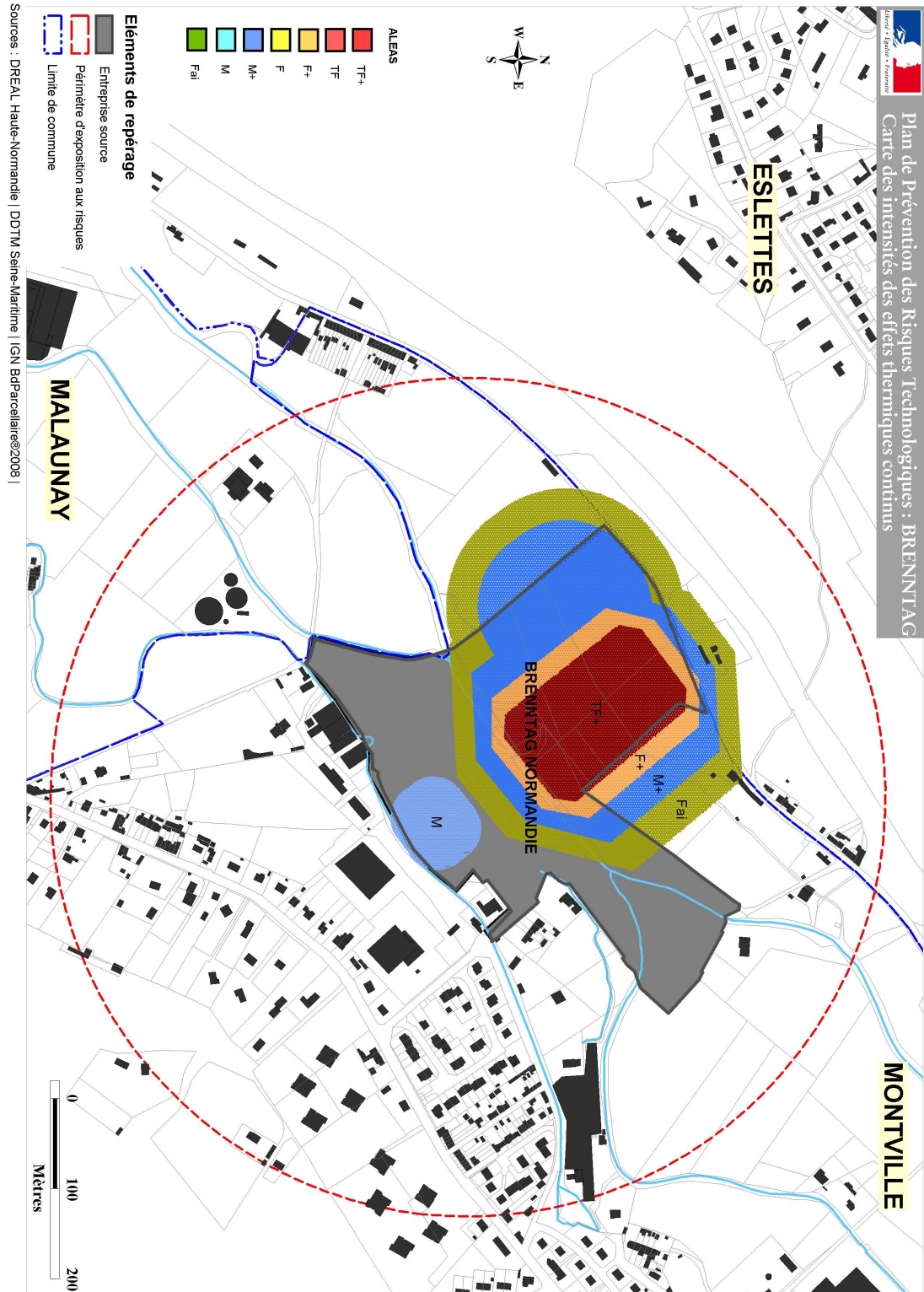
Cartes des intensités des effets

Carte des intensités des effets thermiques continus

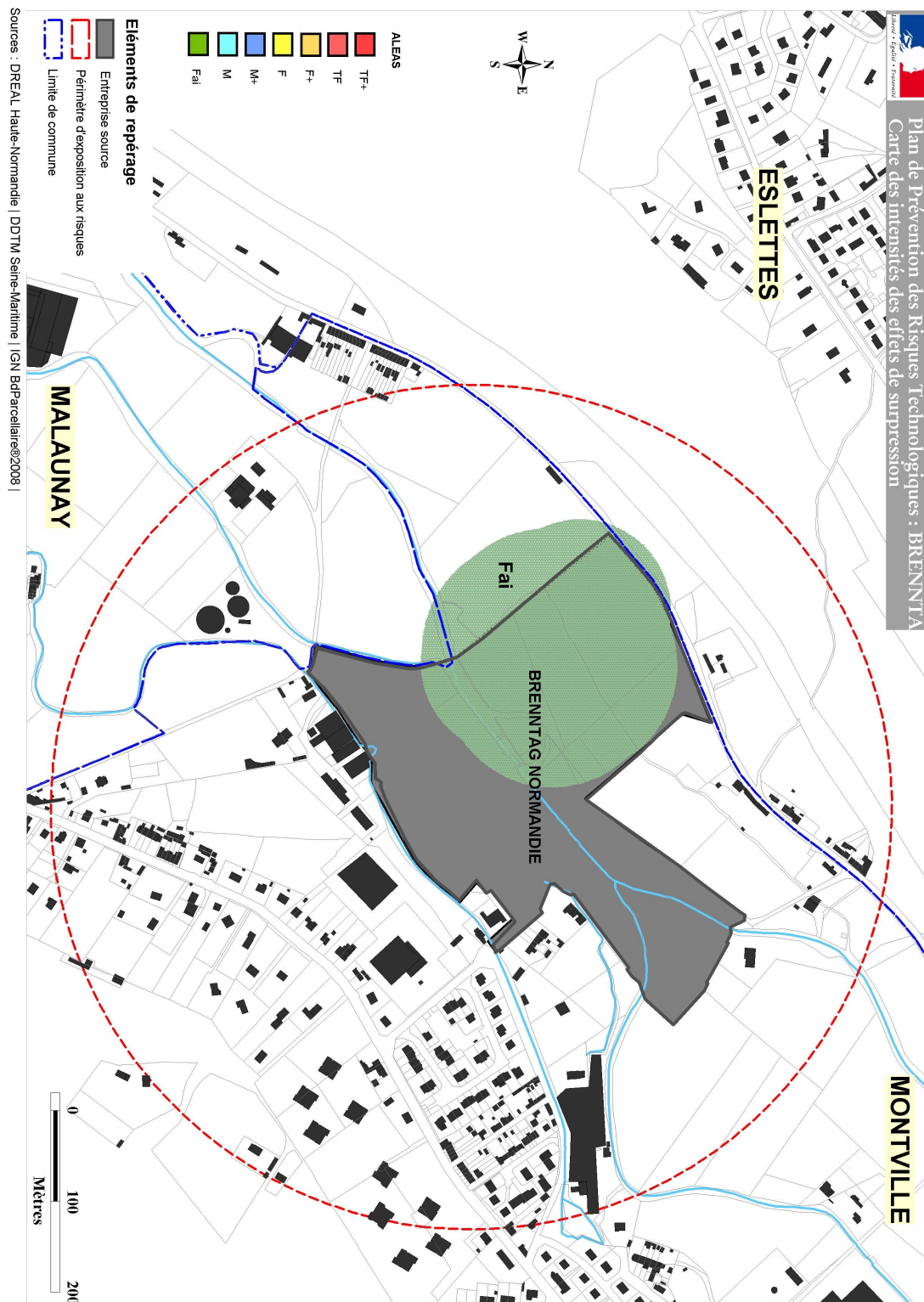
Carte des intensités des effets de surpression

Carte des intensités des effets toxiques

Carte des intensités des effets thermiques continus



Carte des intensités des effets de surpression



Carte des intensités des effets toxiques

